

**Ordonnance 2 sur l'asile
relative au financement
(Ordonnance 2 sur l'asile, OA 2)**

142.312

Modification du...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête :*

I

L'ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile est modifiée comme suit :

Art. 2 Définition des prestations d'aide sociale et d'aide d'urgence remboursables
(art. 88 LAsi)

Les prestations d'aide sociale et d'aide d'urgence remboursables selon l'art. 88 LAsi sont des prestations d'assistance au sens des art. 82 LAsi et 3 de la loi fédérale du 24 juin 1977 sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin¹. En sont exclues les prestations indemnisées en vertu de l'art. 18 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 sur l'intégration des étrangers².

Art. 3, al. 1 et 3

¹ S'agissant des réfugiés, des apatrides et des personnes à protéger titulaires d'une autorisation de séjour, la fixation, l'octroi et la limitation des prestations d'aide sociale sont régis par le droit cantonal. L'égalité de traitement avec les personnes résidant en Suisse doit être assurée.

³ Sous réserve des dispositions des art. 82, al. 4, et 83a LAsi, ainsi que des dispositions dérogatoires de la présente ordonnance, la fixation et l'octroi des prestations d'aide d'urgence sont régis par le droit cantonal s'agissant des personnes suivantes :

- a. les personnes frappées d'une décision de non-entrée en matière exécutoire ou dont la décision d'asile négative est entrée en force et auxquelles un délai de départ a été imparti ;
- b. les personnes faisant l'objet d'une procédure régie par l'art. 111b ou 111c LAsi ;
- c. les personnes dont la levée de l'admission provisoire est entrée en force.

¹ RS 851.1

² RS 142.205

Art. 5, al. 6

⁶ Tous les paiements sont exclusivement versés sur les comptes courants des cantons auprès de l'Administration fédérale des finances. Les demandes de remboursement relevant du droit des subventions et celles résultant de la réduction ou de la fixation des indemnités selon l'art 89a, al. 2, LAsi sont prises en compte dans les versements effectués conformément à l'al. 2.

Art. 20, phrase introductive et let. f

La Confédération verse aux cantons des forfaits globaux pour les personnes pendant la durée de la procédure d'asile, de l'admission provisoire ou de la protection temporaire. En sont exclues les indemnités octroyées pendant la durée d'une procédure selon l'art. 111c LAsi. La Confédération verse ce forfait à compter du début du mois qui suit l'attribution de l'intéressé à un canton ou la décision relative à l'octroi de l'admission provisoire ou de la protection temporaire, jusqu'à la fin du mois où :

- f. une autorisation de séjour est délivrée en vertu du droit des étrangers ou les conditions relevant du droit des étrangers relatives à l'octroi d'une autorisation de séjour sont remplies. Dans ce dernier cas, le forfait global n'est pas remboursé pendant la durée de la procédure d'octroi de l'autorisation. Si l'autorisation de séjour est refusée dans le cadre d'une décision cantonale exécutoire, la Confédération rembourse rétroactivement au canton, sur demande, le forfait global au plus jusqu'à ce que le motif du refus soit devenu caduc.

Art. 24, al. 1, let. a à d, et al. 4 (phrase introductive)

¹ La Confédération verse aux cantons des forfaits globaux pour les réfugiés et les apatrides. Elle verse ces forfaits à compter du début du mois qui suit la décision d'octroi de l'asile, du statut de réfugié admis à titre provisoire ou de la reconnaissance du statut d'apatride jusqu'à la fin du mois où :

- a. le réfugié obtient une autorisation d'établissement ou les conditions relevant du droit des étrangers relatives à l'octroi d'une autorisation d'établissement sont remplies, mais au plus tard 5 ans après avoir déposé la demande d'asile qui a mené à l'octroi de l'asile ;
- b. le réfugié admis à titre provisoire obtient une autorisation de séjour en vertu du droit des étrangers ou les conditions relevant du droit des étrangers relatives à l'octroi d'une autorisation de séjour sont remplies, mais au plus tard 7 ans après être entré en Suisse ;
- c. l'apatride obtient une autorisation d'établissement ou les conditions relevant du droit des étrangers relatives à l'octroi d'une autorisation d'établissement sont remplies ;
- d. l'apatride admis à titre provisoire obtient une autorisation de séjour en vertu du droit des étrangers ou les conditions relevant du droit des étrangers relatives à l'octroi d'une autorisation de séjour sont remplies ;

f. la personne visée à l'al. 1 quitte définitivement la Suisse ou part sans annoncer son départ aux autorités compétentes.

⁴ La Confédération verse également aux cantons un forfait global en faveur des réfugiés au bénéfice de l'aide sociale qui ont obtenu une autorisation d'établissement ou ont séjourné cinq ans en Suisse, ce forfait n'étant toutefois dû, au plus tard, que jusqu'à ce que les intéressés soient pour la première fois devenus autonomes sur le plan économique, lorsqu'ils:

Art. 28, titre, phrase introductive et let. a

Forfait d'aide d'urgence

(art. 88, al. 4, LAsi)

La Confédération verse aux cantons un forfait pour chaque personne :

a. dont la demande d'asile a abouti à une non-entrée en matière conformément à l'art. 31a, al. 1 et 3, LAsi, lorsque la décision de non-entrée en matière et de renvoi correspondante est entrée en force, et à laquelle un délai de départ a été imparti ;

Art. 74, al. 5

⁵ En présence de cas de rigueur, notamment s'agissant de personnes susceptibles d'être considérées comme vulnérables en raison de leur situation familiale, de leur âge ou de leur état de santé, et pour des motifs spécifiques à un pays, l'aide complémentaire matérielle peut aussi être accordée à des personnes qui séjournent en Suisse depuis moins de trois mois.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération : Ueli Maurer
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova